

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 222260**

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 23 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Paulhac en  
Margeride**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAULHAC EN  
MARGERIDE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 21-1801 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Paulhac en Margeride avec la RD 23 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 23, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 23	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC de Auzenc	3+000	Gauche	STOP
VC de Auzenc	3+150	Gauche	STOP
VC de Paulhac en Margeride	3+150	Droite	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Monsieur le Maire de la commune de Paulhac en Margeride,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **27 OCT. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Frédéric BOUET



A Paulhac en Margeride, le **25 octobre 2022**

Le Maire



Acte exécutoire

Mende, le **27 OCT. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Frédéric BOUET

